



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE 2025-003
AUTORISATION DE TRAVAUX (RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DE
L'ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE AVEC INSTALLATION D'UN
ASCENSEUR) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
– ÉCOLE SAINT ROCII-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 24 U0005, n° urbanisme PC 031 547 24 U0038, pour le réaménagement et l'agrandissement de l'école maternelle et primaire avec l'installation d'un ascenseur,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 19 décembre 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour le réaménagement et l'agrandissement de l'école maternelle et primaire avec l'installation d'un ascenseur, 6 Rue du 11 Novembre à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. Les commissions estiment nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans les avis joints en annexes.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 08 janvier 2025

Jérôme BOUFFELOUP
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 16 janvier 2025
Certifié exécutoire
Affiché le 15/01/2025 jusqu'au 15/03/2025
Notifié le,



DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST
Tél. : 05-36-17-80-30
dlt-accessibilite-carbonne@haute-
garonne.gouv.fr

Commission d'arrondissement de Muret

Réunion du jeudi 19 décembre 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 24 U 0005

N° urbanisme : PC 031 547 24 U 0038

Commune : SEYSSES

Demandeur : OGE C SAINT ROCH représenté(e) par Mme ROUFFIAC Catherine

Adresse du demandeur : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

Nom établissement : ÉCOLE SAINT ROCH

Adresse des travaux : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

extension, création de volumes, travaux d'aménagement

Réaménagement et agrandissement de l'école maternelle et primaire avec l'installation d'un ascenseur

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Le quorum est atteint.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017

Article 5 - Boucle d'induction magnétique (BIM) :

Les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est de 4ème catégorie.

Il devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 20/04/2017.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 19 décembre 2024

Pour le Sous-Préfet de Muret
La présidente de la commission



Mme Rose-Marie VENGUT

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 19/12/2024

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-010403 / LM

N° établissement : E-C-54700025-946-R4 / 946

N° dossier de la demande : PC 031 547 24 U0038 et AT 031 547 24 U0005

Réf. courrier arrivée : A-2024-010263 reçu le 05/11/2024

Objet	Permis de construire Extension et réaménagement de l'école SAINT-ROCH
Etablissement	ECOLE PRIVEE SAINT-ROCH 6 rue du 11 Novembre 1918 31600 SEYSSES
Service instructeur	ST LYS (Mairie de) HOTEL DE VILLE 31470 ST LYS

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 4^{ème}

Activité secondaire : N

Effectif maximal admissible :

- Public :	220 personnes
- Personnel :	33 personnes
- Total :	253 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement et du projet

L'établissement occupe une succession de 6 bâtiments s'organisant autour de la cour de récréation.

Le projet porte sur :

- La démolition du bâtiment à simple rez-de-chaussée situé à l'angle Nord Est et son remplacement par un bâtiment comptant un étage sur rez-de-chaussée
- L'extension et la surélévation des bâtiments situés à l'Est,
- La suppression de l'escalier intérieur et son remplacement par deux escaliers extérieurs desservis par une coursive
- La pose de panneaux photovoltaïques.

L'établissement comprend :

- Au rez-de-chaussée : 1 salle multiactivités, 2 salles de classe dont une avec dortoir, le réfectoire avec cuisine fermée, l'accueil et le bureau de la direction
- À l'étage : 6 salles de classe, la salle des maîtres, 1 salle polyvalente (37 m²).

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable

à la réalisation du projet.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE 8§1).

Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en Mairie la visite de réception des travaux afin que Monsieur le Maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Prévention (45 bis chemin de l'armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel : bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ☞ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,



Rose-Marie VENGUT

